

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00422

Audience publique du mardi dix-neuf décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-06781 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Lisa WAGNER, juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Carole MEYER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 21 septembre 2022,

comparaissant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg

partie défenderesse aux fins de la prédite requête.

Le Tribunal :

Par requête déposée le 21 septembre 2022 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) dit PERSONNE1.) a demandé que l'absence de son frère PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), disparu depuis le DATE2.), soit déclarée.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 20 novembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 12 décembre 2023

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Eliane SCHAEFFER a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Michèle FEIDER, substitut principal, a conclu pour le Ministère Public.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 12 décembre 2023 en chambre du conseil.

Aux termes de l'article 122, alinéa 1^{er} du Code civil, « Lorsqu'il s'est écoulé dix ans depuis le jugement qui a constaté la présomption d'absence, soit selon les modalités fixées par l'article 112, soit à l'occasion de l'une des procédures judiciaires prévues par les articles 217 et 219, 1426 et 1429, l'absence peut être déclarée par le tribunal d'arrondissement à la requête de toute partie intéressée ou du ministère public ».

Il résulte des éléments du dossier que par jugement n°NUMERO1.) du DATE0.), le juge des tutelles au tribunal d'arrondissement de Luxembourg a constaté sur base de l'article 112 du Code civil la présomption d'absence de PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.). Depuis lors, plus de 10 ans se sont écoulés.

En vertu de l'article 123 du Code civil, des extraits de la requête aux fins de déclaration d'absence, après avoir été visés par le Ministère Public, sont publiés dans deux journaux diffusés au Luxembourg.

D'après l'article 125 du Code civil le jugement déclaratif d'absence est rendu un an au moins après la publication des extraits de la requête.

Il résulte des pièces du dossier que la requête en déclaration d'absence, telle que visée par le Ministère Public, a été publiée dans le quotidien « Tageblatt » et dans le quotidien « Luxemburger Wort » en date du DATE3.). Les formalités des articles 123 et 125 du Code civil sont ainsi respectées.

Les conditions légales étant dès lors remplies, il y a lieu de faire droit à la requête.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur requête, prononçant en audience publique après instruction en chambre du conseil, sur le rapport du président de chambre, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

déclare l'absence de PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE2.), ayant eu son dernier domicile à L-ADRESSE3.),

dit que dans un délai de trois mois à compter de la date du présent jugement des extraits en seront publiés suivant les modalités prévues à l'article 123 du Code civil,

dit que ces extraits feront mention du délai de publication imposé,

dit que lorsque le jugement sera coulé en force de chose jugée, son dispositif sera, à la requête du procureur d'Etat, transcrit sur les registres des décès de la commune de Luxembourg et que mention de cette transcription sera faite en marge des registres à la date du jugement et en marge de l'acte de naissance de PERSONNE2.),

dit qu'avis de cette transcription sera donné au greffe de la première chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dès son accomplissement,

laisse les frais à charge du requérant.